



Association *française*  
des Victimes du Terrorisme

# Compte-rendu du procès du site djihadiste « Ansar al Haqq »

DU 04 AU 06 JUILLET 2018



## INTRODUCTION

\*\*\*\*\*

Le 4 juillet 2016 s'ouvre devant la 16<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du TGI de Paris le procès de David RAMASSAMY, Farouk BEN ABBES, Nordine ZAGGI et Leonard LOPEZ pour leur participation au site djihadiste Ansar al Haqq.

\*\*\*\*\*

**Ce compte-rendu d'audience est élaboré à partir des notes prises par l'AfVT, association de victimes et d'aide aux victimes, partie civile au procès. Eu égard au débit de parole, la prise de note ne saurait refléter l'intégralité des propos. Seul le prononcé fait foi.**



## SOMMAIRE

### Table des matières

<b>1<sup>er</sup> jour d'audience : Mercredi 4 juillet 2018</b> .....	4
Sur l'objet des poursuites.....	5
Sur l'absence de Léonard LOPEZ .....	6
Sur la transmission d'une QPC : .....	7
Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'AfVT :.....	8
Sur la création du site internet Ansar al Haqq : .....	11
<b>2<sup>ème</sup> jour d'audience : Jeudi 5 juillet 2018</b> .....	13
Audition des prévenus :.....	14
<b>3<sup>ème</sup> jour d'audience : vendredi 6 juillet 2018</b> .....	26
Plaidoiries de la partie civile.....	27
Réquisitions du procureur .....	27
Plaidoiries de la défense.....	30
DELIBERE CONCERNANT LES PREVENUS : .....	34



1<sup>er</sup> jour d'audience : Mercredi 4 juillet 2018



Quatre prévenus sont renvoyés devant le tribunal correctionnel :

- Monsieur Farouk BEN ABBES
- Monsieur David RAMASSAMY
- Monsieur Léonard LOPEZ
- Monsieur Nordine ZAGGI

Sur l'objet des poursuites

La présidente du Tribunal appelle les trois prévenus présents :

**David RAMASSAMY** est poursuivi pour avoir courant 2006, 2007, 2008, 2009 et temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code pénal, en l'espèce :

- D'avoir participé au site forum Ansar al Haqq en aidant à sa création et en étant administrateur et modérateur du forum ;
- D'avoir diffusé des communiqués d'organisations terroristes et des commentaires pro-jihadistes ;
- D'avoir eu des contacts via la messagerie privée du forum Ansar al Haqq avec Farouk BEN ABBES se trouvant dans la bande de Gaza afin d'envisager son propre départ dans une zone occupée par un groupe terroriste et également afin d'envisager l'affiliation d'Ansar al Haqq au Global Islamique Media Front (GIMF).

**Nordine ZAGGI** est poursuivi pour avoir, courant 2007, 2008, 2009, et jusqu'au 27 avril 2010, et depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code pénal, en l'espèce :

- D'avoir participé au site forum Ansar al Haqq en étant administrateur, modérateur et super modérateur du forum Ansar al Haqq, via des publications sur le forum et via la messagerie privée du forum ;
- D'avoir diffusé des communiqués d'organisations terroristes et des commentaires pro-jihadistes ;
- D'avoir diffusé sur le forum les noms et numéros de téléphone de porte-paroles de l'Emirat Islamique d'Afghanistan-Taliban se trouvant sur zone ;
- D'avoir diffusé sur le forum le logiciel *Mujahideen secret* permettant le cryptage des échanges.

**Farouk BEN ABBES** est poursuivi pour avoir, en Egypte et dans la bande de Gaza et sur le territoire national, courant 2007, 2008, 2009, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code pénal, en l'espèce :



- D'avoir participé au site forum Ansar al Haqq en étant administrateur et modérateur du forum Ansar al Haqq, via des publications sur le forum et via la messagerie privée du forum ;
- D'avoir diffusé des communiqués d'organisations terroristes, des commentaires pro-jihadistes et un ouvrage « les 39 moyens de faire le jihad » appelant notamment au jihad armé et au jihad électronique et d'avoir effectué des traductions de certains de ces communiqués ;
- D'avoir diffusé sur le forum les noms et numéros de téléphone de porte-paroles de l'Emirat Islamique d'Afghanistan-Taliban se trouvant sur zone ;
- D'avoir créé des contacts dans la bande de Gaza destinés à affilier Ansar al Haqq au GIMF ;
- D'avoir eu des contacts via la messagerie privée du forum Ansar al Haqq avec David RAMASSAMY afin d'aider ce dernier à partir dans une zone occupée par un groupe terroriste.

### Sur l'absence de Léonard LOPEZ

Concernant **Monsieur Léonard LOPEZ** qui n'est pas présent à l'audience. Il est poursuivi pour avoir à Saint Denis, Paris et sur le territoire national, courant 2006, 2007, 2008, 2009, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code pénal, en l'espèce :

- D'avoir participé au site forum Ansar al Haqq en étant administrateur et modérateur du forum Ansar al Haqq, via des publications sur le forum et via la messagerie privée du forum ;
- D'avoir diffusé des communiqués d'organisations terroristes et des commentaires pro-jihadistes et effectué des traductions.

**Léonard LOPEZ** a été mis en examen dans ce dossier et placé sous contrôle judiciaire. Le 18 juin 2015, il a demandé une modification de son contrôle judiciaire afin de pouvoir partir en vacances. Cette modification a été acceptée. Le 24 juillet 2015, le père de Léonard LOPEZ signale la disparition de son fils, son épouse et des deux enfants. Ils seraient partis en zone irako-syrienne et se seraient installés à Mossoul (siège de l'Etat Islamique en 2015). Un mandat d'arrêt international a été délivré contre Léonard LOPEZ en juillet 2016.

**Le conseil de Monsieur Léonard LOPEZ** prend la parole : il explique que depuis le départ de Léonard LOPEZ l'été 2015, il n'a eu aucun contact avec lui et ne peut expliquer sa soustraction à son contrôle judiciaire (Léonard LOPEZ serait détenu dans un centre militaire sur le territoire syrien).

Il n'a donc pas pu préparer sa défense. L'avocat demande le renvoi de la cause à une date ultérieure.

**Le Procureur** explique que Léonard LOPEZ a usé de sa liberté post-contrôle judiciaire pour partir faire le jihad en zone irako-syrienne. Il explique que soutenir qu'un procès équitable ne pourrait se tenir sans l'intéressé relève de la provocation. L'intéressé ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et doit en supporter toutes les conséquences. Le procureur refuse de faire droit à la demande de renvoi.



### **Sur la transmission d'une QPC :**

**Les conseils de Farouk BEN ABBES** soulèvent une Question prioritaire de constitutionnalité en faveur de leur client :

- L'article 421-1 du Code pénal n'était pas applicable à l'époque des faits ;
- L'article ne serait pas suffisamment clair et précis ;

Le renvoi est donc demandé afin que la question soit renvoyée au Conseil constitutionnel pour qu'elle soit tranchée.

**Le Procureur**, qui n'avait pas été informé, s'étonne de la tardivité de la question, qui aurait pu être soulevée bien plus tôt.

Il soulève en sus que la question ne serait pas suffisamment sérieuse, au regard d'une décision du Conseil constitutionnel du 25 février 2010<sup>1</sup>, qui avait jugé les termes d'un article similaire, l'article 222-14-2 du Code pénal<sup>2</sup>, comme définissant le délit de participation à un groupement violent comme « *suffisamment clairs et précis* ».

La question soulevée ne pouvait dès lors satisfaire aux critères de recevabilité devant le Conseil constitutionnel.

**Les conseils des parties en défense** répliquent, que l'interprétation de l'article faisant débat, la question devait être transmise par le tribunal qui devait sursoir à statuer.

Une question de procédure est soulevée : les avocats de Farouk BEN ABBES invoquent une question prioritaire de constitutionnalité en faveur de son client. L'article 421-2-1 du Code pénal n'était pas applicable à l'époque des faits.

### **Délibération de 45 minutes**

**La Présidente rejette la demande de transmission de la QPC** au motif que les termes de l'article 421-2-1 du Code pénal sont suffisamment précis.

---

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, 25 février 2010, n°2010-604 DC

<sup>2</sup> Article 222-14-2 « *Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.* »



### Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'AfVT :

Les conseils des parties en défense, ainsi que le Procureur s'opposent à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'AfVT.

Maîtres Claire Josserand-Schmidt et Antoine Casubolo-Ferro plaident la recevabilité de la constitution de partie civile de l'AfVT.

Maître JOSSERAND-SCHMIDT réfute l'argument de la défense, selon lequel on serait face à une absence de victimes directes.

En effet, il n'y a pas de victimes directes, personnes physiques, puisque l'infraction d'association de malfaiteurs terroristes (AMT) intervient avant que le projet terroriste ne se réalise. L'AfVT est pourtant victime en tant que personne morale et sa recevabilité est fondée sur les dispositions de l'article 2-9 du Code de procédure pénale.

L'AfVT répond aux 3 critères prévus par l'article 2-9 du Code de procédure pénale (CPP)<sup>3</sup> lui permettant d'exercer les droits reconnus à la partie pénale :

- Il s'agit d'une association déclarée depuis plus de 5 ans ;
- La défense et l'aide aux victimes du terrorisme fait partie de ses dispositions statutaires ;
- L'action a été mise en mouvement par le Ministère public ;

En sus, Maître JOSSERAND-SCHMIDT fait remarquer au Tribunal que la jurisprudence ne s'oppose en rien à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'AfVT. L'Association ne cherche pas à remplacer la victime physique ou à faire défendre l'intérêt général. Elle vise uniquement à garantir un intérêt collectif, comme l'ont relevé, pour exemple, les jugements rendus dans l'affaire de la cellule dite « Cannes-Torcy » ou l'affaire Merah, où la constitution de partie civile de l'Association n'a pas été remise en cause.

---

<sup>3</sup> **Article 2-9** « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

*Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application du même article 706-16 et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cette infraction lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au présent alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret.*

*Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. »*





**Maître CASUBOLO-FERRO, représentant également l'AfVT**, rappelle qu'il existe une présence en amont de l'attentat. Les victimes existent dès que l'AMT est caractérisée. Les victimes des attentats du Caire ou de Charlie Hebdo, ne sont pas victimes au seul moment de l'explosion, mais sont victimes de l'ensemble de l'acte terroriste, dès sa préparation. L'Association a donc toute légitimité à se constituer partie civile.

**Le Procureur conteste ces arguments**, en relevant que la recevabilité de la constitution de partie civile de l'AfVT a été reconnu auparavant parce que les actes préparatoires ont conduit matériellement à l'attentat.

Selon le Procureur, en l'absence de préjudice personnel directement lié à l'infraction, la constitution de partie civile de l'Association ne peut être reçue par le Tribunal.

De plus, la portée de l'article 2-9 du CPP ne saurait aller jusqu'à reconnaître un rôle général de lutte contre le terrorisme à une association d'autant plus qu'il n'existerait pas de victimes physiques. Il ne s'agirait pas de défendre un intérêt général mais de cantonner les associations à la défense des intérêts des victimes.

Le Procureur demande dès lors au Tribunal de rejeter sur le fond la constitution de partie civile de l'AfVT.

**Les avocats de la défense** se joignent aux conclusions du Procureur en relevant également l'absence de victimes directes et contestent le caractère direct du dommage de l'Association.

Les avocats de la défense mettent en garde la Tribunal contre une trop grande extension de l'infraction d'AMT en l'absence de victimes physiques directes.

**L'avocat de Farouk BEN ABBES, Maître BOURDON**, surenchérit en confirmant que la répression de l'infraction d'AMT est l'office du seul Ministère public. Il s'oppose à l'hyper-dramatisation de la menace terroriste et à la volonté des associations de victimes de se voir reconnaître une place sacralisée, ce qui aurait donné des décisions inédites, qui n'aurait pas été confirmé par les autres degrés de juridictions.

Si le Tribunal décidait de recevoir la constitution de partie civile de l'AfVT, il prendrait le risque de voir sa décision casser en appel ou par la Cour de cassation.

Il s'insurge contre le fait que le procès de son client soit réduit à de la « déraison juridique » et de la passion suscitées par les conseils des victimes.

*« La souffrance fabrique de la déraison et une déformation du droit. »*

La recevabilité d'une constitution de partie civile d'une association de victimes ne devrait être recevable seulement lorsque les victimes ne peuvent être en état de s'exprimer par elles-mêmes.

**Le Procureur rappelle** qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'y a pas de préjudice direct ou personnel de l'association en cas d'AMT. Il ajoute que les faits sont anciens et bien antérieurs aux attentats de 2015.



**Maître Claire JOSSERAND-SCHMIDT**, une des avocates de l'AfVT, réplique en rappelant que l'association *Life for Paris* est une association créée à la suite de 2015 et donc concernée par l'alinéa 2 de l'article 9 du CPP et non par l'alinéa 1 de ce même article, qui concerne l'AfVT.

Ici, il n'est pas question de choisir en opportunité. Le terrorisme est un fait de société, qui par nature déclenche des passions.

*« Il faut pardonner aux victimes le fait d'être passionnées. »*

*« Le procureur a essayé tout à l'heure de décortiquer les textes pour déterminer la volonté du législateur, lorsque le texte de la loi est clair on ne peut pas invoquer des textes d'universitaires ou des rapports etc... »*

**Maître Claire JOSSERAND-SCHMIDT** continue en rappelant que, conformément à l'article 706-16 du CPP<sup>4</sup>, il y a des infractions qui par nature ne produisent aucune victime.

De plus, l'Association avait déjà été reçue comme partie civile dans le cas d'une AMT.

**Pourquoi aller chercher une volonté contraire à celle du législateur ? Le législateur n'est pas confus ici, les textes sont très clairs. Pourquoi prévoir des infractions qui ne génèrent pas de victimes dans ce cas ?**

L'Association a subi un préjudice propre. Le préjudice d'une personne physique n'est pas celui d'une association personne morale. **Il s'agit d'un préjudice collectif subi par l'AfVT.**

Cela n'avait pas été remis en cause par cette même chambre du Tribunal lors du procès de la cellule de Nîmes.

**Le Président décide de joindre l'incident au fond. L'affaire sera mise en délibérée.**

---

<sup>4</sup> Article 706-16 « *Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.*

*Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code pénal.*

*Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de justice militaire.*

*Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions prévues à l'article 706-25-7 du présent code.*

*La section 1 du présent titre est également applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises en détention par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.*

*Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions d'évasion incriminées par les articles 434-27 à 434-37 du même code, des infractions d'association de malfaiteurs prévues à l'article 450-1 dudit code lorsqu'elles ont pour objet la préparation de l'une des infractions d'évasion précitées, des infractions prévues à l'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que des infractions prévues à l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure, lorsqu'elles sont commises par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal. »*



## Sur le fond de l'affaire :

### Le Juge fait le rappel des faits et les recontextualise :

Les faits sont anciens. Il faut recontextualiser pour parler du site Ansar al Haqq. Il faut parler de **Madame TAILLEUMIER** qui a déjà été condamnée.

Au début des années 80, des combattants viennent en Afghanistan, afin de former une armée afin de mener une sorte de guerre sainte contre l'occupant soviétique.

En **1987**, Ben Laden et son mentor créent Al Qaida. Ils recrutent des combattants en Afghanistan, au nom de la défense des musulmans pour la plupart.

En **1989**, le retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan, mais du coup les combattants vont se diriger vers d'autres zones.

En **1998**, Al Qaida lance l'appel au Djihad contre les juifs et les croisés. Jusqu'ici il s'agissait d'une notion plutôt locale du Djihad, mais depuis 1998 il se veut transnationale.

**Jusqu'aux années 90**, le recrutement se faisait par l'intermédiaire de réseaux interpersonnels. C'est un processus lent et risqué, qui favorise les possibilités de surveillance. Internet va tout bouleverser avec la diffusion de doctrine et de prospection passive.

**L'attentat de 2001** conduit à la guerre en Afghanistan. Ces attentats ont un retentissement mondial et aboutissent au concept du Djihad médiatique, entraînant l'élaboration de différents sites.

Ces organisations vont comprendre que les médias terroristes se développent aussi bien en anglais qu'en français. Le soutien au djihad n'est plus forcément physique. Désormais, Al Qaida se dote de médias dédiés à la promotion et à la diffusion du Djihad.

**Lors de l'intervention américaine en Irak en 2003**, les attaques contre la coalition sont systématiquement médiatisées.

En **2009**, une autre organisation d'Al Qaida revendique une **stratégie de Djihad global**. Des sites se multiplient dans le but d'aider et de soutenir ceux qui font le Djihad.

### Sur la création du site internet Ansar al Haqq :

**Vers les années 2002 et 2003** un site est créé à l'initiative de Marion TAILLEUMIER. Ce site est surveillé par les services de renseignement.

**Le site internet Ansar al Haqq se proclame site islamique francophone.**

En **2009**, les investigations menées autour du site Ansar al Haqq permettent de constater que Marion TAILLEUMIER en était la créatrice et un des administrateurs :

- **Nordine ZAGGI** était indiqué comme administrateur du site ;
- **Farouk BEN ABBES** apparaissait comme un ancien administrateur ;
- Sont comptabilisés plus de 1000 membres et 8000 discussions.



Il est également constaté, que la rubrique accueil du site renvoie vers des sites et des forums en arabe, anglais et français. Il y a également des sites pour « sœurs ».

En tout état de cause, ces forums ont un caractère ultra offensif quant au djihad. Des téléchargements d'audios et de cours religieux sont possibles sur ces sites.

Sont constatées de multiples publications à caractère religieux et concernant le djihad, ainsi que des communiqués en provenance de l'Etat Islamique (EI). Le site permet aussi d'organiser des collectes de soutien :

- **Le 11 juillet 2009**, une collecte est ouverte au profit de **Youssef EL MOHABID** (appréhendé pour des faits d'association de malfaiteurs) ;
- **Le post du 19 août 2008** donne des consignes à ceux qui veulent participer au Djihad sans se déplacer physiquement ;
- Plusieurs clichés vidéos diffusés montrent les motivations des partisans du djihad et ont été téléchargés depuis le site internet Ansar al Haqq.

#### **Concernant Marion TAILLEUMIER, à l'origine de trois sites internet dont Ansar al Haqq :**

La Messagerie privée de **Marion TAILLEUMIER** n'a pas pu être exploitée car elle avait déjà été interpellée par les autorités britanniques. Son mari, vivant sous une fausse identité, a été expulsé en Algérie, où **Marion TAILLEUMIER** est allée vivre par la suite, avant de revenir en France pour l'audience.

**Elle va procéder à deux effacements massifs de fichiers** (A l'audience, elle expliquera avoir agi ainsi pour supprimer des bugs).

**Marion TAILLEUMIER a été condamnée à 4 ans d'emprisonnement** (Peine alourdie par la CA en 2017 à 6 ans d'emprisonnement). La Cour a retenu que :

- Marion TAILLEUMIER était administratrice du site Ansar al Haqq ;
- Elle traduisait des textes et les postait ;
- **Ansar Almoujahid** recrutait les autres personnes s'occupant du site ;
- Elle explique que pour Ansar al Haqq, c'était elle qui sauvegardait les données ;

\*\*\*\*\*

**Suspension d'audience jusqu'au jeudi 5 juillet 2018, à 13h30**

\*\*\*\*\*



2<sup>ème</sup> jour d'audience : Jeudi 5 juillet 2018



## **Audition des prévenus :**

### **1er Prévenu David RAMASSAMY :**

Sur son parcours personnel : Né dans une famille catholique pratiquante, il a des frères et sœurs et a vu ses parents divorcer très tôt. Il vit avec sa mère.

Il a été un élève moyen et obtient un bac professionnel en comptabilité. Il arrête ses études du fait de sa conversion en 2002. Il parle d'une erreur de jeunesse et de sa volonté de partir en Egypte à cette époque. Il commence réellement à pratiquer sa religion après les attentats du 11 septembre 2001.

Il vit en France de petits travaux (Au moment de son interpellation il travaillait dans un magasin).

Il aurait fréquenté des musulmans salafistes sur la commune du Blanc-Mesnil et lors de recherches sur internet mais dit ne plus se rappeler du nom des sites visités.

Question de la Présidente sur son interrogatoire en garde à vue en 2010 : A cette époque il dit se considérer comme un musulman orthodoxe mais plus comme un salafiste

***La Présidente** : Quelle différence ?*

**David RAMASSAMY** lui répond que l'orthodoxe est traditionnel alors que le salafiste non.

*Les salafistes ne sont pas spécialement modernes.*

**L'avocat de RAMASSAMY** interpelle la Présidente pour lui faire remarquer que son client n'a pas dit que les salafistes étaient modernes.

*Je connais bien les salafistes, merci.*

Sur son pèlerinage de 2006 en Egypte : Il dit ne pas parler arabe lors de son arrivée mais se faire pourtant des connaissances sur place. Son but aurait alors été d'approfondir sa connaissance de la langue arabe. A partir de l'année 2004, il déclare visiter régulièrement des sites religieux.

***La Présidente** : Votre entourage vous appelle Ibrahim (nom de conversion), vous aviez plusieurs surnoms, mais à partir de quand ?*

**David RAMASSAMY** : A partir de 2005/2006

*Question (Q) : A partir de 2002, Marion TAILLEUMIER créé un site. Y avez-vous participé ?*

*Réponse (R) : Oui, à partir de 2006, j'ai entendu parler du forum sur l'Islam.*

*Q : Avez-vous rencontré M. TAILLEUMIER ?*



R : Non

*Q : Le site a été fermé, vous savez pourquoi ? Incitation à la haine et violence raciale par l'hébergeur ?*

R : A cause de certains textes peut-être trop fondamentalistes.

*Q : Vous étiez quoi sur ce site ?*

R : Modérateur.

*Q : Qu'est-ce qu'un administrateur fait sur le site ?*

R : Il a plus de pouvoirs et peut supprimer des messages.

*Q : En principe l'administrateur peut accéder à la base de données. Le site a été fermé. Allez-vous prendre part au nouveau site, Ansar al Haqq ?*

R : Marion TAILLEUMIER a créé Ansar al Haqq de sa propre initiative. On a juste continué à modérer, c'est tout.

*Q : Lors de votre interrogatoire, vous avez dit que Léonard LOPEZ et vous-mêmes vous êtes entendus sur la construction du site, que vous aviez été consultés par Marion TAILLEUMIER*

R : Oui mais je n'ai pas pour autant été créateur du site.

*Q : Vous avez pourtant admis avoir été administrateur du forum avec d'autres et d'en avoir fait la publicité, avoir aidé à créer les noms de rubriques. Vous aviez dit que vous saviez gérer le forum seul après la formation procurée par M. TAILLEUMIER. Quelle est l'idée d'Ansar al Haqq ?*

R : L'idée était de présenter notre idéologie

*Q : Vous avez dit que votre but était de fédérer les membres partageant les mêmes idées, êtes-vous d'accord ?*

R : Oui, mais c'était surtout une affinité intellectuelle

*Q : L'idéologie était djihadiste*

R : Djihad signifie à l'origine combattre ses propres penchants, mais il y a aussi un Djihad armé effectivement.

*Q : Vous avez indiqué que l'on peut/doit se défendre via le Djihad armé : « lutte contre le mal dans sa globalité, aussi bien intérieur qu'extérieur », vous avez cité l'Afghanistan et beaucoup d'autres pays*

R : Aujourd'hui, je ne pense plus pareil



*Q : Lorsque vous créez le site Ansar al Haqq, vous avez conscience de cette idéologie ?*

R : Oui

*Q : Vous connaissiez Emir74, même si vous disiez ne pas le connaître. Palestinian8 vous le connaissiez puisqu'il était à votre mariage... pourquoi refusez-vous de dire son nom ?*

R : C'est ce que je ressentais à l'époque, mais plus maintenant.

*Q : Vous dites que vous soutenez la ligne directrice d'Al Qaida, même si vous êtes contre le fait d'enlever des civils. Vous disiez être contre les attentats suicides mais pour le combat à l'encontre notamment les américains et Israël.*

R : Oui à l'époque

*Q : Votre idée du Djihad, était-elle sur le site Ansar al Haqq ?*

R : Oui

*Q : Cela ne pose pas un problème ?*

R : Oui car théologiquement ce n'était pas correct

*Q : Ne croyez-vous pas que cela peut poser un problème que sur un site accessible, on puisse accéder à des textes pouvant légitimer certaines actions ? Pas de risques pour les personnes qui vont consulter ?*

R : Pour moi non, ce n'est pas la consultation du site qui fait que les gens partent.

*Q : Quand vous dites « votre objectif », de qui parlez-vous ? Vous aviez dit « nous n'étions pas neutres, mais clairement un soutien du djihad ». Vous avez ensuite été déféré devant le Juge d'Instruction, et vous avez confirmé tout cela.*

R : A l'époque j'assumais mon idéologie.

*Q : Vous avez dit « Ansar al Haqq est le représentant du Djihad local, même s'il n'a pas la même légitimité du site anglais »*

R : Aujourd'hui, je suis d'accord sur le fait que le forum représente le Djihad global

*Q : Vous avez connu plusieurs personnes en Egypte, vous avez dit que vous aviez connu une branche armée de l'Islam à Gaza*

R : Oui c'est ce que je pense

*Q : Vous partez en 2009 en Mauritanie, pour combien de temps ? Pourquoi ?*

R : Une fois pour 1 mois, puis 7 mois, pour apprendre le Coran.





*Q : Que fait-on lorsqu'on est modérateur sur un site ?*

R : On va censurer certains messages.

*Q : Que saviez-vous de la collecte mensuelle sur le site Ansar al Haqq ? Pour qui ? Pourquoi ?*

R : Je ne sais pas

*Q : Si vous aidez des musulmans qui font du trafic de stupéfiants ou du proxénétisme, c'est quand même contraire à l'Islam*

R : Quand un musulman est en difficulté, on l'aide sans juger.

*Q : Pour résumer, que pouvez-vous nous dire ?*

R : C'est une erreur que j'ai faite à l'époque, mais aujourd'hui je dénonce la mouvance djihadiste.

*Q : Que faites-vous depuis ?*

R : Aujourd'hui j'ai une entreprise d'auto-entrepreneur pour faire des plateformes informatiques et de la formation.

**2<sup>ème</sup> juge** : *je n'ai pas très bien compris comment vous avez été financé pendant tout ce temps lié au site ?*

**David RAMASSAMY** : j'avais des économies, je vivais chez mes parents, donc j'avais assez.

**3<sup>ème</sup> juge** : *à partir de quand êtes-vous sorti de cette mouvance ?*

A partir de 2014

**3<sup>ème</sup> juge** : *donc avant vous trouviez ces actions légitimes ?*

Plus tard je me suis rendu compte que les attentats, prises d'otages n'étaient pas légitimes.

**Maître CASUBOLO FERRO, représentant l'AfVT** : *vous dites aujourd'hui vous regrettez et que vous n'êtes plus dans cette mouvance, mais est-ce que vous reconnaissez qu'Ansar al Haqq a un lien entre ce qu'il y a sur le site et les résultats ?*

Je ne peux pas dire cela.

**Le Procureur** :  *finalement, la recherche de textes et de revendications relève du Djihad ? C'était un site qui soutenait la lutte armée ?*

R : Pas exclusivement



*Q : Quand vous parlez de Nordine ZAGGI et de TAILLEUMIER, vous dites quoi exactement ?*

R : Le Djihad est une question de revendications

*Q : Ce qui vous importe c'est la théologie, mais pourtant vous auriez voulu partir faire le Djihad à un moment ?*

R : A l'époque oui car c'était dans la logique.

*Q : Vous avez eu des échanges avec F. BEN ABBES sur la messagerie privée ?*

R : Oui

*Q : Vous ne savez pas où allait l'argent de la collecte ? L'un des frères Clain en prison a bénéficié de cet argent*

R : Oui mais ce n'est pas idéal, et je ne suis pas responsable de ces actions.

**Avocat de Nordine ZAGGI** : *vous maintenez que vous avez été banni ? Vous avez quitté le forum en réaction à la ligne dure de TAILLEUMIER ? Vous dites que vous n'acceptiez pas d'être dirigé par une femme et que ce serait cela la raison de votre départ du forum*

R : Je reconnais mes erreurs, l'ancienne mouvance

**Avocat de David RAMASSAMY** : *Au sujet de la collecte de fonds, le fait d'envoyer de l'argent à des prisonniers ne signifie pas qu'il y a association de malfaiteurs. Quand est-ce que vous quittez le site Ansar al Haqq ? Le 20 août 2008. Du coup vous êtes modérateur jusqu'en août 2008.*

R : Oui

*Q : Pouvez-vous expliquer au tribunal comment vous êtes devenu auto-entrepreneur ?*

R : J'ai travaillé chez une filiale de Google France en CDI

*Q : Sur votre étude des langues ?*

R : En 2015 avec pôle emploi, j'ai voulu me former en français car j'aime écrire ; j'ai eu mes 6 modules mais je peux passer l'examen jusqu'en 2020.

*Q : Votre projet professionnel c'est quoi du coup ?*

R : C'est d'écrire afin d'enseigner in fine



**2<sup>ème</sup> prévenu : M. Nordine ZAGGI**

**La Présidente :** *la question de votre religion va être abordée, vous dites être d'éducation traditionnelle mais vous êtes davantage pratiquant*

**Nordine ZAGGI :** *à peu près 1 an et demi avant mon mariage, j'ai commencé à plus me renseigner sur la religion, recherche personnelle, pour moi le christianisme est la religion mère. J'ai adhéré à la cause palestinienne. J'ai recherché pourquoi le peuple palestinien était persécuté.*

**Q :** *on aurait pu vous expliquer dans vos recherches comment cela s'est passé exactement. Depuis quand connaissez-vous M. RAMASSAMY ?*

**R :** *à travers le forum*

**Q :** *pourtant vous vous étiez rencontrés physiquement*

**R :** *j'ai reçu une invitation à son mariage*

**Q :** *vous n'étiez pas amis avant ?*

**R :** *non*

**Q :** *comment avez-vous connu le forum ? Palestinian8 c'est vous ?*

**R :** *oui*

**Q :** *si on suit ce que vous dites, vous vous êtes radicalisé assez rapidement ; sur dailymotion quel était votre avatar ?*

**R :** *les deux tours du World Trade Center*

**Q :** *en 2010, vous êtes entendus et dites que vous n'êtes pas contre la charia, que le Djihad devrait être le 6<sup>ème</sup> pilier de l'Islam. Vous dites que c'est une bonne chose pour repousser l'agresseur. Vous dites être d'accord sur le rejet de la démocratie, et que Ben Laden donne une bonne image de ce que doit être l'Islam. Vous dites en revanche que vous contestez les attentats de 2001.*

**R :** *ce n'était pas mon avatar quotidien*

**Q :** *vous allez devenir administrateur de Ansar al Haqq, à compter de 2010 ; en 2007 vous vous inscrivez sur le site. Précisez votre rôle.*

**R :** *Entre 2008 et 2010 j'étais modérateur, et je suis passé administrateur en janvier 2010 jusqu'à l'arrestation.*

**Q :** *il y a-t-il plusieurs courants de l'Aqida ?*

**R :** *oui, le djihad n'a rien à voir avec le dogme*



Q : *Il y a-t-il plusieurs points de vue sur le site ?*

R : oui, le courant dominant est le courant djihadiste.

Q : *oui mais que faites-vous ? Parlez-vous arabe ?*

R : non, j'utilisais google translate

**Le Procureur** : *mais vous parlez arabe puisque vous êtes inscrit sur le forum version arabe, donc vous le comprenez ?*

**Nordine ZAGGI** : non

**La Présidente** : *pour le forum arabe vous pouvez y accéder sans parler arabe ?*

Si, je copiait l'URL

Q : *vous expliquez qu'il y avait un contrôle de la messagerie (cote D213)*

R : Marion TAILLEUMIER a bloqué la messagerie.

Q : *non, elle a supprimé plein de fichiers.*

R : je n'étais pas au courant

Q : *qu'est-ce que le logiciel de cryptage ?*

R : j'ai trouvé le logiciel sur un forum djihadiste anglophone

Q : *pourquoi mettre en ligne ce logiciel ?*

R : deux versions

Q : *mais quel est l'intérêt de crypter ?*

R : la messagerie était fermée

Q : *l'intérêt est de confidentialiser les conversations*

R : vous essayer de me faire dire que je voulais motiver les gens à faire le Djihad. Je voulais juste montrer l'existence du logiciel de cryptage, c'était juste à titre informatif

Q : *vous est-il arrivé de bloquer/supprimer des post ?*

R : oui

Q : *c'est vous qui avez supprimé le message de RAMASSAMY ?*

**L'avocat de la défense** : oui

**Le Procureur** : *pendant la garde-à-vue, vous dites que certains postent depuis le front, et que vous ne savez pas pourquoi le post a été supprimé.*

**La Présidente** : *vous avez supprimé d'autres post ?*

**Nordine ZAGGI** : oui

Q : *il y avait un Emir dans ce site, mais pourquoi ?*

R : oui car il faut un guide selon la jurisprudence islamiste



Q : vous avez un 2<sup>ème</sup> message, dans lequel vous vous décrivez comme djihadiste.

R : courant salafiste djihadiste, je souhaitais défendre les musulmans contre les agressions injustes et notamment la cause palestinienne.

Q : et ensuite vous avez rédigé des communiqués sur la Palestine ?

R : plus largement

Q : quel était votre rôle ?

R : avoir une information alternative

Q : ok mais que voulez-vous dire par cela ?

R : les médias classiques délivrent des informations fausses

Q : mais comment sait-on quelle est la bonne information ?

R : il y a de la manipulation dans les médias

Q : vous postez sur le site la mort de personnes, dont des américains, en 2008, pourquoi ?

R : pour montrer qu'il y a différentes vérités

Q : n'y a-t-il pas un risque de mettre en ligne des coordonnées de djihadistes ? Vous postez des photos. Votre signature : le Jihad médiatique est la moitié du combat ?

R : je n'ai pas fait exprès

Q : Considérez-vous que la transmission d'informations relève du terrorisme ? Selon vous le terrorisme doit être défini, vous avez défini des gens qui selon vous étaient terroristes, tel que l'ETA ; vous avez dit : le terrorisme c'est tuer des gens innocents, comme ce que fait l'ETA, on ne peut pas défendre cela sur un forum.

R : oui

Q : mais comment pouvez-vous en même temps dire que Ben Laden est une bonne image de l'Islam ?

R : j'étais radicalisé à l'époque

Q : M. TAILLEUMIER dit qu'elle administre le site avec un frère (vous). Vous devenez super modérateur puis administrateur. On vous propose d'être Emir et vous avez décliné. Que pouvez-vous nous dire de la collecte ?

R : rien car je ne la dirigeais pas à l'époque

Q : sur ce qu'a dit RAMASSAMY, que pouvez-vous dire ?

R : RAMASSAMY est contradictoire

Q : avec le recul, que pensez-vous ? On sait que grâce à ce qu'on voyait sur le site, des gens partaient faire le Jihad.

R : oui des gens peuvent être incités, je m'en suis rendu compte car je passais 15 heures par jour sur mon ordinateur.



Q : *que faites-vous aujourd'hui ?*

R : je suis en CDD avec une promesse d'embauche, et je gagne 200 euros et le RSA, ma femme ne travaille pas.

**Autre juge** : *pourquoi avez-vous refusé d'être Emir ?*

**Nordine ZAGGI** : je ne suis pas un meneur d'hommes

**Antoine CASUBOLO FERRO** : *donc vous reconnaissez que des gens sont motivés par le site à partir ?*

**Nordine ZAGGI** : oui je le reconnais, mais le site ne servait pas à cela.

**Avocat de la défense** : *quel était votre rôle sur le forum ? Vous n'avez pas la main sur le site*

**Nordine ZAGGI** : non

Q : *pour les autres faits, le juge d'instruction n'a pas reconnu sa responsabilité dans la collecte ; vous devenez super modérateur en 2008 ; aviez-vous conscience en septembre 2008 d'intégrer une entreprise terroriste ?*

R : non pas du tout, il n'y a pas eu d'entente terroriste

Q : *vouliez-vous recruter des gens ?*

R : non

Q : *on vous a réprimandé concernant de mauvaises traductions ?*

R : oui, on s'est moqué de moi

Q : *combien de personnes ont réagi sur le post et avez-vous utilisé le logiciel ?*

R : personne n'a réagi et je n'ai pas utilisé le logiciel

Q : *je vais terminer avec ce que vous aviez dit à l'époque « c'est la 13<sup>ème</sup> et dernière heure en GAV », notre intention c'était d'informer les gens et non de recruter ; les avocats se sont moqués de vous mais vous voulez couper tout contact avec la sphère djihadiste*

R : non, j'ai coupé tout contact avec le djihadisme.

Q : *vous avez été poignardé dans le bus, et l'auteur a été arrêté, mais on vous a donné très peu en réparation ; cela a-t-il changé votre vie ?*

R : oui cela a complètement changé ma vie, ma priorité c'est ma famille aujourd'hui.



**3<sup>ème</sup> prévenu : M. BEN ABBES**

**La Présidente** souligne que Farouk BEN ABBES est renvoyé devant le Tribunal seulement au sujet du site Ansar al Haqq.

**Farouk BEN ABBES** révèle être né en Belgique, avoir des sœurs et un frère, avoir suivi une scolarité plutôt normale, malgré qu'il ait raté son bac informatique. Son père était professeur de philosophie et de religion, sa mère plutôt laïque. Son frère s'appelle Djihad.

*Q : La définition du Djihad est dans le coran et signifie la guerre sainte, il y a une vision offensive et une autre défensive. Quelle était la position de vos parents ?*

R : L'orientation de mon père était surtout philosophique, et l'absence d'orientation m'a poussé à chercher des réponses ailleurs.

*Q : Vous êtes-vous tourné vers les mosquées ?*

R : J'ai commencé à suivre un enseignement religieux, fait seul le grand pèlerinage à la Mecque, et vivais de ses réserves.

*Q : Il faut un contact sur place en Arabie Saoudite et parler arabe.*

R : Je parlais déjà un peu arabe.

*Q : Comment avez-vous financé votre voyage en Egypte ?*

R : J'avais de l'argent issue de la vente de la friperie.

*Q : Combien de temps êtes-vous resté en Egypte ?*

R : De l'hiver à l'été 2007

*Q : Avez-vous connu RAMASSAMY et CLAIN en Egypte ?*

R : oui, puis je suis parti à Gaza sur un coup de tête avec la survenance du conflit israélo-palestinien.

*Q : Où viviez-vous à Gaza ?*

R : dans un foyer

*Q : quelles sont les ressources financières vous ayant permis de vivre ?*

R : J'ai vécu à Gaza grâce à mes économies.

*Q : Que faisiez-vous à Gaza ?*

R : J'ai connu quelqu'un qui était lié au croissant rouge sur place, pendant 13 mois.

*Q : Mais qu'avez-vous fait concrètement pendant 13 mois ?*

R : J'ai été hébergé gratuitement. Je n'ai jamais fait partie d'un groupe terroriste à Gaza et en Egypte, mais je parlais à tout le monde sur place.



Q : *vous avez admis avoir été actif sur Ansar al Haqq à cette époque, et avoir posté des communiqués sur le site.*

R : je n'ai fait que poster des contenus déjà disponibles sur internet. Je n'ai rien fait sur le site en tant que modérateur.

Q : *sur le site Ansar al Haqq, des vidéos étaient postées et pouvaient susciter des réactions, le choix des vidéos n'étant pas neutre.*

R : je me contente de traduire les post mais ne les choisis pas. Il dit également qu'il n'a jamais prôné les attentats, mais seulement la défense des musulmans.

Q : *comment soutenir Ben Laden tout en étant contre les attentats ?*

R : c'était une erreur.

Q : *il est impossible de dissocier Ben Laden d'Al Qaida quant à sa légitimité. Dès 1998, Ben Laden appelle à un Jihad global (défensif et combatif contre notamment USA et Israël).*

R : je me contentais de traduire.

Q : *vous avez-vous-même admis que le forum Ansar al Haqq a pour but de pousser au Djihad et qu'il y a des gens qui sont partis motivés par le site.*

R : je ne connais pas ces gens.

Q : *justement, c'est internet qui a permis de motiver les gens à partir, et les informations postées sur le site Ansar al Haqq ont joué un rôle certain. Vous avez dit que si le site n'incite pas au Djihad, vous ne contestez pas quelqu'un qui part faire la guerre sainte ; il y a-t-il plusieurs courants lorsqu'on va sur Ansar al Haqq ?*

R : je ne sais pas.

Q : *des gens ayant des opinions divergentes auraient-ils pu s'exprimer sur le site Ansar al Haqq ? Avez-vous traduit le livre « les 39 façons de faire le Djihad » ?*

R : il faut séparer les paroles des faits.

Q : *quel était le but d'Ansar al Haqq ?*

R : le but était simplement informatif.

Q : *beaucoup de gens interprètent les propos du site comme une incitation à aller en Syrie ou en Afghanistan ; « c'est un rêve pour ceux qui ne croient pas en la cause, c'est un objectif pour ceux qui croient en la cause » sont vos propres mots au sujet du Djihad.*

R : je ne souhaite pas commenter.

Q : *RAMASSAMY aurait été incité au Djihad.*

R : j'ai seulement un lien avec Gaza, mais n'ai jamais incité à partir en Syrie ou en Afghanistan.

Q : *entre 2007 et 2009, vous avez diffusé de nombreuses vidéos.*

R : je n'ai fait que diffuser de l'information.





Q : *entre 2008 et 2009, vous avez été détenu en Egypte, puis expulsé à Bruxelles en 2010 et enfin libéré. Après un non-lieu en 2012 pour d'autres faits, qu'avez-vous fait ?*

R : j'ai été animateur, sportif puis j'ai rejoint mon épouse venant de Toulouse.

**Antoine CASUBOLO FERRO (avocat de l'AfVT) :** *Vous avez parlé du quartier français au Caire, vous avez rencontré CLAIN, mais Youssef Moralbit vous l'avez rencontré qu'une seule fois ?*

**Farouk BEN ABBES :** oui

**L'avocat de la défense :** *la transparence et la spontanéité de Farouk BEN ABBES doivent être soulignées.*

**Farouk BEN ABBES :** des fantasmes ont été construits autour de moi

Q : *Quel était le statut de Gaza lorsque vous y étiez ?*

R : pour moi, Gaza n'est pas en situation de conflit, car il ne s'agit pas d'une armée contre une armée, mais de l'armée israélienne contre la population gazaoui.



3<sup>ème</sup> jour d'audience : vendredi 6 juillet 2018



### Plaidoiries de la partie civile

**Maître Antoine CASUBOLO FERRO** précise que M. BEN ABBES et ZAGGI sont ici concernant leur rôle dans le forum Ansar al Haqq, c'est-à-dire de longues interventions via le site, de la communication et de la propagande. L'AfVT a subi directement un préjudice. Aujourd'hui il n'y a pas eu de victimes physiques, mais il y a un lien indéniable entre ce genre de sites et la réalité du terrorisme, l'activité médiatique en faveur du Djihad. Le Djihad médiatique fait partie intégrale du Djihad. Trois personnes ont comparu devant votre Tribunal, et ils prétendent qu'ils n'ont pas eu conscience de leurs actes. M. ZAGGI a dit à un moment qu'il était manipulé, mais il était manipulateur. Par conséquent, l'AfVT est légitime à demander réparation.

**Maître Claire JOSSERAND-SCHMIDT** rappelle le bienfondé de sa demande indemnitaire. Tout d'abord, il y a un rapport entre le travail de l'association et les faits de l'espèce, des faits anciens mais un lien de causalité direct. L'AfVT a été créée en réponse à cette mouvance terroriste. Tout cela est en accord total avec sa mission. L'AfVT n'a pas la vocation de lutter contre le terrorisme et ne cherche pas à empiéter sur le pouvoir du Ministère public, mais l'association apporte une réponse au terrorisme. Tout ce que l'association fait depuis sa création est en réponse à cette mouvance terroriste. Nos confrères de la défense viennent nous dire que les associations viendraient se financer via les procès. C'est faux. Elle se finance autrement et notamment via des organisations et des dons. Il s'agit donc bien ici d'une action indemnitaire en réparation de l'atteinte causée à la mission de l'association. L'association demande que les prévenus soient condamnés solidairement au versement de dommages et intérêts : 400 euros solidaires + 100 euros chacun au titre de l'art. 475-1 CPP.

### Réquisitions du procureur

**Le Procureur** rappelle l'ancienneté des faits commis entre 2006 et 2010, à l'époque où la menace terroriste était loin d'ici et n'existait pas. L'actualité de ce dossier est l'usage mortifère pouvant être fait par les sites terroristes pour motiver à partir faire le Djihad. Il lui semblait acquis de tous que Ansar al Haqq portait sur l'apologie du terrorisme. Il est surprenant que les trois prévenus ne voient Ansar al Haqq seulement comme un site informatif. Il s'agit ici d'un site apologétique.

Sur l'équipe dirigeante d'Ansar al Haqq : Comment qualifier les faits qui leur sont reprochés ?

Deux possibilités se présentent :

- L'apologie du terrorisme ; or la conséquence ici serait la prescription des faits, étant donné la loi sur la presse de 1881
- L'association de malfaiteurs terroriste (AMT) envisagée par le parquet, confirmée par le juge d'instruction, mais infirmée par la chambre de l'instruction en 2010, qui a estimé que le site Ansar al Haqq ne faisait que de l'apologie du terrorisme.

L'AMT se définit comme :

- Un groupement ;
- Ayant pour finalité commission d'un acte terroriste visé par 421-1 CP, qui exclut l'apologie du terrorisme ;
- Caractérisé par des actes matériels consécutifs.



Le Procureur soutient ici qu'Ansar al Haqq relève du délit d'AMT, car le site soutenait ouvertement le le Djihad, donc le meurtre, les destructions.

Ici, il y a des convictions radicales communes des créateurs du site. Ce sont des gens qui se connaissent, qui se sont fréquentés en Egypte pendant plusieurs mois, aux côtés de F. CLAIN.

Il s'agit d'un petit monde de radicalisés du courant et de la fin des années 2000. GUIRAL et LOPEZ sont aussi partis vers la Syrie.

Y avait-il une intention de créer une entreprise terroriste ?

Oui car il y a une activité intense de propagande pro djihad, structurée et massive etc... dans le but de choquer, d'émouvoir et d'indigner ; faire l'apologie du Djihad.

*« La défense pourrait me rétorquer qu'il ne s'agit que d'apologie, or ce n'est pas vrai. On est dans la déclinaison d'une doctrine djihadiste. »*

« Le Djihad médiatique est la moitié du combat » : on n'est pas dans de la propagande isolée, mais plutôt dans une véritable AMT.

Ansar al Haqq voulait véritablement s'inscrire dans la démarche d'Al Qaida. En 2008, il y a rapprochement entre le GIMF (organe médiatique d'Al Qaida) et Ansar al Haqq ; via les contacts pris par F. BEN ABBES auprès du GIMF. Ansar al Haqq a décidé de se mettre dans la lignée du GIMF. Cela révèle la véritable stratégie d'Ansar al Haqq. Le simple fait d'entrer en pourparlers (Cass. 12 juillet 2016) en vue d'intégrer un groupe terroriste relève de l'AMT. Il ne peut donc s'agir que d'apologie du terrorisme.

Enfin, Ansar al Haqq était un site destiné, au-delà de l'apparence de la propagande, à favoriser la communication avec des individus sur zone afin d'y faire le Djihad. Ce site proposait également des outils et avait un caractère opérationnel. Deux outils : le forum et la messagerie privée ; forum public mais ouvert aux seuls membres. La messagerie privée ne peut se tenir qu'entre des membres ayant décidé spécifiquement de se parler. On trouve la trace de plusieurs messages de ALAMI mais aussi GARSALAOUI ; révèle donc que ceux qui sont restés en France peuvent être identifiés sur zone.

Madame TAILLEUMIER, la créatrice, ne dit rien d'autre sur les messages privés entre ces individus sur zone, mais explique que le site servait à échanger. Plusieurs éléments directement opérationnels, dont les numéros de téléphone des Talibans étaient mis en ligne. Il s'agit d'une mise à des dispositions de contacts entre Ansar al Haqq et des Djihadistes.

Madame TAILLEUMIER a été poursuivie pour plusieurs faits. Le djihad médiatique a été qualifié d'AMT en 2016, ce qu'a confirmé la Cour d'appel, au regard de la messagerie du site Ansar al Haqq et autres.

**Ansar al Haqq dépasse donc la seule propagande.**

L. LOPEZ a le parcours typique du terroriste : Il travaille dans une librairie salafiste, puis dans une association finalement dissoute, est parti en Egypte et est l'un des membres fondateurs d'Ansar al Haqq. Il va fournir les fondements religieux au Djihad, répercuter aux autres la proposition d'affiliation au GIMF.

À la suite d'un désaccord sur la ligne éditoriale d'Ansar al Haqq, il s'éloigne du site. Il a envisagé d'aller faire le Djihad. Il ne rompt pas avec Ansar al Haqq à son retour en 2008, 2009 et 2010. Il va continuer son action sur internet avec la création d'un autre site.



**Aucun des trois prévenus ne semble avoir changé.**

LOPEZ prétend avoir oublié ZAGGI et RAMASSAMY, ce qui montre son absence de recul pendant toutes ces années passées. Son dernier bulletin de paie date de 2013. Donc il n'a pas cherché à se réinsérer.

Il crée son entreprise en avril 2018, juste après l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel.

La situation de ZAGGI est assez comparable à RAMASSAMY, même si le 1<sup>er</sup> n'est pas parti en Syrie. Au sein d'Ansar al Haqq, il est d'abord créateur, puis modérateur, puis super modérateur et enfin administrateur. ZAGGI est poursuivi dès 2007.

Il va ensuite être en contact avec RAMASSAMY, en 2008. Cela montre qu'il a déjà des contacts fréquents et répétés avec les modérateurs.

*« ZAGGI va vous faire croire qu'il était très modéré sur le site... Or, sur le site il a justement exclu les modérés. »*

Il met à disposition des logiciels de cryptage. A-t-il aujourd'hui du recul sur ces faits ? Non, car il prétend que tout cela aurait été fait « à titre informatif ».

*« Il s'excuse mais en même temps semble dire qu'il n'a rien fait. »*

F. BEN ABBES : Son nom est prononcé dans plusieurs dossiers d'attentats.

Il va prétendre qu'il est cloué par la presse, qu'il est victime alors qu'il ne respecte pas les assignations à résidence. Rôle très particulier au sein du site Ansar al Haqq.

Il est passé en Egypte, à Gaza...

*« Etonnant comme les langues ne parlent plus quand la procédure avance. »*

Dans la bande de Gaza, il acquiert des responsabilités. Il est traducteur puis administrateur, donc a un rôle important. BEN ABBES va également faciliter les départs, mettre en ligne les contacts des talibans. Particularité : il est celui qui a failli donner à Ansar al Haqq une dimension que ce site n'avait pas, et une ampleur internationale. C'est le seul administrateur qui sera en contact direct avec la bande de Gaza.

Il se qualifie lui-même d'envoyé spécial mais sans expliquer pourquoi. Il se considère bien comme quelqu'un qui relaye l'information à Ansar al Haqq. Il est l'artisan du rapprochement avec le GIMF. Cette tentative doit être prise en compte en termes de responsabilités.

Réponses consistantes, capacité à la manipulation dans la dialectique à travers un relativisme absolu. Relativisme absolu également, en disant que personne ne considérait les Talibans comme des terroristes dans les années 80. Il prétend que la seule finalité du site était informative et qu'il n'a jamais donné son avis. C'est la négation même de ce qu'a été son travail et son site.

Il sera sans doute expulsé, et en tout état de cause, le procureur demande un mandat de dépôt pour lui ainsi que pour les autres.

#### **PEINES REQUISES PAR LE PROCUREUR :**

- **Une peine de 5 ans d'emprisonnement David RAMASSAMY et Nordine ZAGGI avec mandat de dépôt, assortie de leur inscription au FIJAIT ;**



- **Une peine de 6 ans d'emprisonnement pour Farouk BEN ABBES avec mandat de dépôt et peine de sûreté des 2/3, assortie d'une interdiction définitive du territoire français et d'une inscription au FIJAIT ;**
- **Une peine de 6 ans d'emprisonnement pour Léonard LOPEZ avec mandat d'arrêt à son encontre ;**
- **Le rejet de la demande de Farouk BEN ABBES que lui soient restitués les biens saisis lors de la perquisition de son domicile.**

### Plaidoiries de la défense

**Avocat de la défense de M. RAMASSAMY** : Il y a des nuances dans la mouvance terroriste. La radicalisation est un processus très long.

*« Internet sert de moteur à la radicalisation. Il faut relativiser l'influence de ces sites, qui ne sont pas à eux seuls le motif d'un départ sur zone. »*

L'apologie du terrorisme doit être distinguée de l'AMT. Il s'agit d'un délit d'opinion de presse à l'époque des faits, et non celui du délit d'apologie du terroriste qui n'existait pas à l'époque.

Concernant le délit d'AMT, il faut des actes précis et une entente préalable. Dans la liste limitative le délit d'apologie du terrorisme n'est pas visé.

*« Il y a toujours eu des désaccords entre les membres de l'équipe, ils ne se connaissent que très peu. Il n'y a pas d'entente réelle et organisée. »*

M. RAMASSAMY est parti du site. Tout cela n'est pas clair du tout, l'AMT n'est pas caractérisée, il ne s'agit que d'un site d'apologie du terrorisme. L'apologie du terrorisme ne fait pas partie de l'article 421-1 et 2 du CP.

*« L'adhésion à une idée ne suffit pas. »*

La doctrine nous donne également des informations sur ce sujet : La propagande et apologie du terrorisme ne peuvent être assimilées. L'analyse entre la condamnation de Romain LETELLIER et l'affaire qui nous concerne ici est la même.

Marion TAILLEUMIER dit « mon forum », donc c'est uniquement elle la responsable. M. RAMASSAMY a dit des choses inquiétantes en garde à vue, mais il a changé depuis ; il avait honte, c'est difficile ici pour lui de venir ici devant la Cour, au tribunal.

*« Il n'est plus du tout dans l'optique du Djihadisme aujourd'hui. Il est contre les attentats perpétrés en 2015. Il s'est marié, a 3 enfants, a travaillé pour une filiale de Google et souhaite enseigner. »*

### LES DEMANDES FORMULEES PAR LA DEFENSE :

- **La non inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire de ;**
- **Un aménagement de la peine.**



**Le Procureur** n'est pas favorable à une dispense d'inscription au bulletin n°2, ni à un travail dans l'enseignement.

**Avocat de la défense de M. ZAGGI** : « *Je suis habitué à défendre des présumés terroristes.* »

L'ancienneté de ces faits pose une certaine difficulté ici. Le site a fonctionné pendant 5 ans. Après une décision de la Chambre de l'instruction en 2010, il n'y a pas eu de commission rogatoire avant 2016.

« *L'instruction se résume à un seul interrogatoire en 8 ans.* »

Il n'y a pas eu de confrontations. Les conditions de l'AMT ne sont pas réunies. Il s'agit d'une infraction obstacle, laquelle a conduit à de nombreuses relaxes.

« *Le soutien se matérialise de façon indirecte, intellectuelle.* »

Aujourd'hui, il faut un délit de provocation aux actes terroristes (car l'AMT ne suffit pas). Il faut une incitation directe, mais aussi indirecte. L'apologie doit être distinguée du fait de passer à l'acte. Il aurait fallu une entente et une conscience de la finalité terroriste de l'AMT avant 2008.

« *Or, l'entente virtuelle n'est pas une entente physique concrète. Mon client ne fait pas partie de la 1<sup>re</sup> génération de personnes ayant fait l'apologie du terrorisme ; il a quitté la modération du forum du site.* »

« *Les publications du site ne peuvent suffire à justifier un départ au combat.* »

« *Le Djihad, ce n'est pas que le combat armé, c'est aussi le Djihad de la théorie/de la bouche/de l'apologie.* »

M. ZAGGI est vraiment une personne en détresse, sa vie est sous hypothèque depuis 10 ans. On peut critiquer leur instabilité mais c'est normal, étant donné que ces dernières années, sa vie est suspendue.

« *Il s'est senti endoctriné. Il n'y a pas de risque de réitération pour mon client, le procureur demande une peine beaucoup trop lourde.* »

**Avocat de la défense de BEN ABBES (1)** : « *Il faut souligner la virtualité de ce qui nous est présenté aujourd'hui.* »

L'article 24 de la loi 1881 prévoit 5 ans d'emprisonnement pour ceux qui auront directement participé à une infraction terroriste à l'infraction visée par l'article 421-1 CP.

Par conséquent, on ne peut pas mobiliser l'infraction d'apologie du terrorisme ici car avant 2015, cela faisait partie du droit particulier de la presse d'où une prescription de 3 mois.



La principale qualification qui aurait pu être retenue, la provocation au terrorisme, n'a pas été posée. L'apologie du terrorisme ne fait pas partie du fondement de l'AMT qui est créée par une loi postérieure.

*« Le cyber djihad est une stratégie inédite. Il s'agit d'une problématique juridique sans précédent. »*

Farouk BEN ABBES pourrait être concerné par l'arrêt de 2010, et donc ne pas être concerné par l'AMT.

*« Le silence est souvent la règle en matière de terrorisme. Ansar al Haqq doit être distingué des autres forums islamistes. »*

Farouk BEN ABBES n'a jamais été l'auteur du contenu présent sur le site. Il faut des agissements matériels en conséquence de l'infraction terroriste. Les différents communiqués et messages doivent être exclus des débats.

Farouk BEN ABBES aurait soi-disant des liens avec le GIMF. Les faits reprochés à Farouk BEN ABBES sont dépourvus de matérialité.

Les faits de communication du terrorisme et les éléments d'enquête n'ont pas été caractérisés.

*« Plus de 8 ans après les faits, la responsabilité de Farouk BEN ABBES ne peut être retenue. »*

Il est donc demandé au Tribunal de relaxer Farouk BEN ABBES.

**Avocat de la défense de BEN ABBES (2)** : *« Votre décision va être très lourde, très commentée. »*

*« Il y a une pression car on vous demande d'être impitoyables vis-à-vis du terrorisme. »*

Il y a une inquiétude collective concernant Farouk BEN ABBES. Cela fait plus de 20 ans que l'on demande l'intégration de cet individu.

*« On sait depuis longtemps qu'incarcérer une personne depuis plus de 10 ans après les faits est une décision exceptionnelle. »*

*« Il a été lancé en pâture à l'opinion publique. »*

Si vous le condamnez lourdement certains seront très contents. Evidemment que la pression est forte et que la tâche est dure. Le Procureur a fait des tours de passe-passe.

*« L'intelligence de Farouk BEN ABBES ne fait pas de lui un présumé responsable. »*

Soit un présumé terroriste est perçu comme bête et donc influençable vers le terroriste, soit il est perçu comme intelligent et donc diabolique. Il y a une pression médiatique autour de Farouk BEN ABBES ; d'une violence rare.

Il a bénéficié d'un non-lieu il y a un certain temps concernant la suspicion de son implication par rapport à l'attentat du Bataclan.

**Vous ne pouvez pas étendre l'AMT au cas d'espèce.**

Le Djihad est cité plus de 40 fois dans le Coran. Farouk BEN ABBES fait partie des gens qui sont écœurés de l'oppression des musulmans en Irak et en Afghanistan.

Il y a beaucoup de musulmans qui ont ouvertement agi pour protéger des gens. Trouver que le sort réservé aux palestiniens est insupportable ne fait pas de Farouk BEN ABBES un terroriste potentiel.





Pour rationaliser sa démonstration, monsieur le Procureur a été très loin, au-delà du renversement de la charge de la preuve. Il veut vous faire croire que son intelligence serait de la mauvaise foi et/ou de la duplicité.

*« Au-delà de ces éléments, il n’y a rien dans le dossier qui puisse justifier une décision de culpabilité ».*

**La Présidente appelle les prévenus à la barre et leur demande s’ils ont quelque chose à ajouter. Ils n’ont rien à ajouter.**



## **DELIBERE CONCERNANT LES PREVENUS :**

### **1- Léonard LOPEZ :**

La Présidente reconnaît Léonard LOPEZ coupable, soulignant l'absence de conclusions valables ; reconnaît la culpabilité des prévenus, le site n'étant pas seulement un site d'apologie du terrorisme.

Elle souligne que si les faits sont anciens, ils n'en sont pas moins graves. Monsieur Léonard LOPEZ a été administrateur et modérateur et s'est soustrait à son contrôle judiciaire pour partir faire le djihad.

La Présidente le condamne à une peine de **5 ans d'emprisonnement avec inscription au fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)** et un mandat d'arrêt sera délivré contre lui.

### **2- Nordine ZAGGI :**

**La présidente le condamne une peine de 4 ans d'emprisonnement pour la période postérieure à 2008 et ordonne son inscription au FIJAIT.**

### **3- Farouk BEN ABBES :**

La Présidente retient qu'il a agi sur une période d'action plutôt limitée, mais qu'il était sur zone et en contact avec des combattants.

Il a traduit du contenu et avait donc conscience de ses actes.

**La Présidente le condamne à une peine de 4 ans d'emprisonnement ainsi qu'à l'interdiction définitive du territoire français et ordonne son inscription au FIJAIT.**

### **4- David RAMASSAMY :**

**La Président le condamne à une peine de 3 ans d'emprisonnement.**

**Sa demande non inscription de la condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire est rejetée et son inscription au FIJAIT est ordonnée.**

La Présidente précise que ces peines ne sont pas aménageables et qu'au regard de l'ancienneté des faits un mandat de dépôt n'a pas été jugé nécessaire.

**Elle déclare la confiscation et/ou la saisie des biens de Farouk BEN ABBES.**



**DELIBERE CONCERNANT LA PARTIE CIVILE :**

**La Présidente déclare l'AfVT recevable en la forme**, conformément à des décisions antérieures récentes.

Cependant, la demande de dommages et intérêts de l'AfVT doit se réduire à un préjudice symbolique.

**La Présidente condamne donc solidairement les prévenus au versement de la somme de 1 euro symbolique à l'AfVT, ainsi qu'au versement, par chacun, de la somme de 100 euros au visa de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

---

*Le délai pour faire appel est de 10 jours, à défaut de quoi la décision sera définitive.*

*Au regard du quantum des peines prononcées, les conditions ne sont pas réunies pour que les prévenus soient convoqués devant le juge de l'application des peines.*